

**1138 (XII). Pétitions et communications de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

*Ayant habilité*, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport<sup>2</sup> concernant une pétition du 16 juillet 1956, une pétition du 23 janvier 1957 et des communications y relatives émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain,

*Notant* que, dans sa pétition du 16 juillet 1956<sup>3</sup>, le pétitionnaire affirme que les élections de 1956 au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths se sont déroulées dans la confusion et n'ont pas eu lieu conformément à la loi patriarcale de la communauté,

*Notant* que, dans sa pétition du 23 janvier 1957<sup>4</sup>, le pétitionnaire soulève des questions concernant la disposition de biens de la communauté et fait certaines allégations concernant la façon dont le magistrat du district de Rehoboth et le Conseil consultatif de la communauté exercent leurs fonctions,

1. *Appelle l'attention* de l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, sur les observations et les allégations faites par le pétitionnaire et lui demande de faire une enquête sur les questions soulevées par celui-ci;

2. *Appelle en outre l'attention* de la Puissance mandataire sur la résolution 935 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, relative aux droits accordés à la communauté des Rehoboths par l'Accord du 17 août 1923 entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et la communauté des Rehoboths, ratifié et confirmé par la proclamation No 28 de 1923.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

**1139 (XII). Pétitions et communications de M. Johanes Dausab et d'autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

*Ayant habilité*, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport<sup>2</sup>, préparé sans l'assistance de la Puissance

<sup>1</sup> Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12 (A/3626), chap. VI, sect. A.

<sup>3</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), annexe VI.

<sup>4</sup> Ibid., annexe VII.

<sup>5</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), chap. VI, sect. B et C.

mandataire, concernant une pétition du 10 octobre 1956 émanant de M. Johanes Dausab et d'autres, de la réserve indigène des Hoachanas<sup>6</sup>, une pétition du 30 octobre 1956 et des communications y relatives des 28 mai et 26 juin 1957 émanant du chef Hosea Kutako<sup>7</sup>, une pétition du 3 janvier 1957 et une communication y relative du 16 mars 1957 émanant de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert<sup>8</sup>, et une pétition du 27 mars 1957 émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths<sup>9</sup>,

*Notant* que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquelles le Comité a présenté un rapport,

*Décide* d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest Africain a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

**1140 (XII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le quatrième rapport<sup>10</sup> qui lui a été présenté, conformément à sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, par le Comité du Sud-Ouest Africain,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité<sup>11</sup> sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

**1141 (XII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant recommandé*, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955 et 1055 (XI) du 26 février 1957, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

*Ayant accepté*, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

*Considérant* que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous

<sup>6</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), annexe IX.

<sup>7</sup> Ibid., annexe X.

<sup>8</sup> Ibid., annexe XI.

<sup>9</sup> Ibid., annexe XII.

<sup>10</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626).

<sup>11</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), annexe I.

le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955 et 1055 (XI) du 26 février 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

709<sup>ème</sup> séance plénière,  
25 octobre 1957.

**1142 (XII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, aux termes duquel:

a) Le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies,

c) La référence à la Cour permanente de Justice internationale doit être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice,

*Rappelant également* que, par sa résolution 1060 (XI) du 26 février 1957, elle a demandé au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier quelle est l'action juridique permettant d'assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

*Ayant reçu* le rapport spécial du Comité<sup>12</sup> sur l'étude mentionnée au paragraphe précédent,

1. *Félicite* le Comité du Sud-Ouest Africain de son utile rapport;

2. *Note avec un profond regret* que:

a) L'Union Sud-Africaine soutient que, le Mandat étant "caduc", elle n'a aucune obligation dont l'Organisation des Nations Unies puisse connaître;

b) L'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, à l'article 6 du Mandat et à la résolution

449 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1950;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que l'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

4. *Décide* de reprendre, à sa treizième session, l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain.

709<sup>ème</sup> séance plénière,  
25 octobre 1957.

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec regret* que, dans son rapport, le Comité du Sud-Ouest Africain considère que la situation actuelle du Territoire du Sud-Ouest Africain et l'orientation donnée à son administration créent un état de choses contraire au régime des mandats, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale<sup>13</sup>,

*Notant également* que, dans son rapport spécial, le Comité du Sud-Ouest Africain a déclaré que des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice peuvent porter sur le point de savoir si tel ou tel acte de la Puissance mandataire est conforme aux obligations qu'elle a assumées<sup>14</sup>,

*Demande* au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de faire, dans son prochain rapport, des recommandations touchant les actes de l'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest Africain et la Charte des Nations Unies.

709<sup>ème</sup> séance plénière,  
25 octobre 1957.

**1143 (XII). Création d'un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les efforts antérieurs qu'elle a faits pour parvenir à un règlement avec l'Union Sud-Africaine au sujet du statut du Sud-Ouest Africain, notamment aux termes de la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 créant à cet effet un comité spécial, de la résolution 570 A (VI) du 19 janvier 1952 constituant à nouveau ce comité spécial, de la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 créant le Comité du Sud-Ouest Africain et de la résolution 1059 (XI) du 26 février 1957 demandant l'intervention du Secrétaire général en vue de parvenir, par voie de négociation avec l'Union Sud-Africaine, à un accord concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain qui soit fondé sur le statut international conféré à ce territoire par le Mandat de la Société des Nations en date du 17 décembre 1920,

<sup>13</sup> *Ibid.*, Supplément No 12 (A/3626), par. 161.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Supplément No 12A (A/3625), par. 18.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Supplément No 12A (A/3625).